

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 01/521 DU 23/9/87 /MSSJ/DGFP/DGFCF portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête PANDET Zacharie.

LE PREMIER MINISTRE.

(/ISAS:

D.G.B.

D.C.F.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23/01/1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 67/50/FP/BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment son article Ier § 2;
- (/u le décret n° 67/304 du 30/09/1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret n° 54/165 du 22/05/1964, fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement;
- (/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 80/630 du 27/12/1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;
- (/u le décret n° 84/856 du 8/08/1984, portant nomination du Premier Ministre;
- (/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;
- (/u le décret n° 86/877 du 10 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/u les arrêtés n°s 3541/MEFA/DGAS/DFMA/SP du 11/4/1985, 2932/MEFA/DGAS/DFMA/SP du 26/3/1985, 8191/INTERPPS/DGFP/DTPCE le 11/11/86.

.../....

M. N. N.

(/u les résultats des Concours d'Entrée à l'INSSSED pour la Formation des Professeurs de Lycée session de Mars 1984 ;
(/u la lettre n° 241/MEFA.SG/DP&A.SP du 11/2.87 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier des intéressés ;

1) SECRETE

~~ARTICLE 1er~~ : En application des dispositions du décret 67/304 du 30/5.67 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Antitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) Option : Anglais (1ère session 1986), délivré le 14 Juillet 1986 par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A hiérarchie I et nommés au grade de Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 Acc = Néant./-

- PANDET (Zacharie), ~~Professeur de SEG de 4° échelon en service au Lycée Karl Marx à Pointe (région du Kouilou) ;~~

- TCHITEMBO (Boniface) ~~Professeur de SEG de 4° échelon en service au Lycée Karl Marx à Pointe Noire (région du Kouilou)./-~~

~~ARTICLE 2~~ : Conformément aux dispositions du décret 86/877 du 18/7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

~~ARTICLE 3~~ : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22/5.86 date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera ~~enregistré,~~ publié au JORFC et ~~communiqué partout où besoin sera./-~~

Brazzaville, le 23 SEPT. 1987

Par le Premier Ministre ;

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE

Ange Edouard POUNGUI

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGFP/GOPCE.. 3
- DGFP/BST.... 1
- DGB..... 3
- DCF..... 1
- MESSOA/DGES. 3
- DOSSIER..... 6
- INTERESSES.. 2
- DRESS/KOUILOU3
- SGG/BC..... 2./-